



ARTICLE XIV.

*LE Bailliage Ultramontain de RIVIERA ou
POLEZE, Catholique.*

CE Bailliage (1) est sous la souveraineté des trois Cantons d'Uri, de Schwitz & du bas-Underwalden, qui y envoient alternativement, tous les deux ans, un Baillif, dont la résidence est à *Ufogna* ou *Ossogna*. Il confine au levant avec les vallées de Calanca & de Misax ou Misocco, qui font partie de la haute-Ligue Grise; au couchant avec le Bailliage de Val-Maggia; au midi, avec le Comté de Bellinzone, & au nord avec le val de Livenen & le Bailliage de Bollenz ou *Valle*, dit *Blegno*. Toute cette contrée a quatre lieues de longueur, sur une lieue & demie de largeur. Elle n'est fertile qu'en pâturages. Les habitans ont presque les mêmes privilèges que ceux du val de Blegno, & la manière de gouverner ce Bailliage est aussi la même. Ce pays dépend de l'Archevêché de Milan pour le spirituel. Les deux rivières qui le traversent sont le Tesin, qui vient du val de Livenen, & la *Biaschina*, autrement le *Blegno*, qui sort du Val de ce nom, & se jette dans le

(1) *Leu*, Dict. Hist. de la Suisse, tom. XV, p. 317-322.

L'Etat & les Délices de la Suisse, tom. III, p. 196, dernière Edition.

Faesi, Topog. de la Suisse, tom. III, p. 522-524.

Tschanner, Dict. Géog. de la Suisse, tom. II, p. 107, 108.

Fueslin, Topog. de la Suisse, tom. IV, p. 129, 130, &c.